

lement pour les colonies, mais aussi pour le royaume, fut de beaucoup diminuée. Néanmoins cette réforme ne fit pas cesser les plaintes légitimes des sujets anglais; le conseil privé ne remplissait pas encore la haute mission dont il était chargé. Car il avait toujours gardé son caractère de corps politique sans responsabilité. Le manque d'organisation et de législation intérieure rendait son administration de la justice très défectueuse, quoique d'ailleurs il fut composé d'hommes intègres et éminents.

Généralement les causes étaient entendues et jugées devant les membres du conseil formés en comité général. Il arrivait alors que quelques conseillers plus instruits dans la jurisprudence, plus influents ou plus actifs, disposaient seuls des causes, sans toutefois assumer la responsabilité de leur doctrine, tant vis-à-vis Sa Majesté que vis-à-vis la jurisprudence et les parties en cause. Il y avait aussi un autre abus non-seulement dans le conseil privé, mais aussi dans la chambre des lords, dont on s'est beaucoup plaint avec raison, c'est que souvent une cause était plaidée devant un certain nombre de conseillers, et le jugement était rendu par un plus grand nombre, de sorte que plusieurs des juges qui participaient à la reddition du jugement n'avaient pas ou presque pas entendu l'argument; ou bien, un nombre moindre que celui présent à l'audition de l'argument jugeait la cause, et les parties étaient ainsi privées des lumières et des connaissances sur lesquelles ils avaient le droit de compter. Le plus souvent, le jugement était rendu par le maître des rôles ou des archives (*Master of the Rolls*). C'est donc avec raison que sir Edward Coke (1) a pu dire que le conseil privé à cette époque n'était pas une cour de justice mais un bureau de délibération, *a mere board of deliberation*.

Les délais étaient aussi beaucoup trop étendus.

Il fallait donc une nouvelle réforme. Le parlement la fit aussi complète que possible en 1833 à la suggestion de lord Brougham, grand chancelier d'Angleterre à cette époque.

Par le statut 3 et 4 William IV. ch. 42, "le Comité Judi-

(1) 4 Just. 53.